ASSEMBLEE NATIONALE

13 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. BARDET, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE 5

(Art. L.O. 111-9 du code de la sécurité sociale)

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« les rapporteurs de la commission »

les mots:

« le ou les rapporteurs de la commission, dans leur domaine d'attribution, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la disposition en cause oblige les personnes dont l'audition est nécessaire, de s'y soumettre, en étant déliées du secret professionnel. Il peut paraître excessivement restrictif de prévoir comme condition à l'obligation de répondre à une convocation l'accord conjoint du président et *des* rapporteurs. Cette disposition calquée sur l'article 57 de la LOLF manque un peu de souplesse. Il convient de n'exiger que l'accord du président et du rapporteur compétent sur les questions relatives à l'audition souhaitée.